

Liste des captages identifiés				
Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045000283	03636X0554	ST JEAN DE BRAYE BELAUDE	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	Actif
<a href="#">Détails</a>				

Détails du captage sélectionné	
Département	045
Commune d'implantation	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
Code SISE-EAUX	045000283
Code BSS	03636X0554
Dénomination	ST JEAN DE BRAYE BELAUDE
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	80
Débit réglementaire (m3/j)	3956
Date d'avis hydrogéologique	05/12/1978
Date de D.U.P.	19/05/1987
Date d'autorisation sanitaire	19/05/1987

Contacts associés au captage	
UGE	METROPOLE-RÉGIE
Maître d'ouvrage	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS
Type de gestion	REGIE COMMUNALE OU SYNDICALE
Exploitant	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS

Liste des documents disponibles
<a href="#">Rapport hydrogéologique</a>
<a href="#">Arrêté de déclaration d'utilité publique</a>
<a href="#">carte de localisation</a>

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable Commune de

**St Jean-de-Braye**

**ARRETE PREFECTORAL**

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages  
d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines  
et la mise en place des périmètres de protection  
du forage n° 3

LE PREFETCOMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'exploitation du forage n° 3 alimentant la commune et le projet de mise en place des périmètres de protection de ce forage.

Vu le plan des lieux et notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu la délibération en date du **31 Janvier 1986** par laquelle le Conseil Municipal de la commune de **St Jean-de-Braye** sollicite la déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage comportant la dérivation des eaux souterraines et l'institution des périmètres de protection du forage n° 3 et prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du **5 Décembre 1978** complété par la lettre du **12 Septembre 1980**,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du **15 Octobre 1980**,

Vu le dossier d'enquête auquel il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du **26 Novembre 1986** dans la commune de **St Jean-de-Braye** en vue de la déclaration d'utilité publique des ouvrages comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret en date du 12 mai 1987, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental' et les arrêtés modificatifs en date du 24 Mai 1983 et du 24 Mars 1986,

Vu le Code Rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L20.1, Vu le Code des Communes et notamment son article L 315.11,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République chargé de l'arrondissement **d'Orléans** en date du 21 avril 1987.

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable et que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret,

## **ARRETE**

### Article 1er - Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique les ouvrages de la commune de St **Jean-de-Braye** destinés à l'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection autour du captage d'eau potable n° 3.

#### Article 2 - Dérivation des eaux souterraines

La commune de **St Jean-de-Braye** est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur son territoire dans la parcelle n° **36** section **ZA** et lieu-dit "**le Céleriau**", du plan cadastral.

#### Article 3 - Prélèvements

Le volume à prélever par pompage par la commune susvisée ne pourra excéder 400 m<sup>3</sup>/h.

La commune de **St Jean-de-Braye** devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

#### Article 4 - Indemnisation

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du **31 Janvier 1986**, la commune de **St Jean-de-Braye** devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eau.

Les servitudes issues des interdictions de la réglementation générale applicables pour la protection des eaux ne sont pas indemnisables.

#### Article 5 - Contrôle

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de **St Jean-de-Braye** à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

#### Article 6 -

Il est établi autour du captage n° **3** de la commune de **St Jean-de-Braye**, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de

l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 conformément aux indications des plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

#### Article 7 - Servitudes

##### Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, acquis en toute propriété par la commune sera clos et régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides.

Aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y seront admises.

## **SONT INTERDITS**

- les dépôts de carburant et de tout produit toxique,
- le garage et le lavage des véhicules.

La tête de l'ouvrage du captage sera mise à l'abri de toutes eaux de ruissellement et de toutes inondations.

Périmètre de protection rapprochée A l'intérieur de ce

périmètre, **SONT INTERDITS**

- les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple

. les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures, de débris et d'immondices, d'ordures ménagères, de ferrailles, etc .. ,

- les rejets de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres, etc .. ; s'il est impossible pour toutes les constructions existantes d'éviter un assainissement individuel, celui-ci sera réalisé après avis de la D.D.A.S.S. et du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'autorisation préfectorale qui sera sollicitée,

- les puits perdus, puits filtrants, puits ou forages absorbants qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels,

- l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement,

- la création d'étangs, de gravières ou sablières, les défrichements,

- les puits ou forages privés, agricoles ou industriels, dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont, ou auraient, une incidence qualitative ou quantitative sur le captage exploité par la collectivité ; cette incidence sera jugée par l'hydrogéologue officiel consulté par le service instructeur à qui sera demandé dans tous les cas une autorisation de forage ; si autorisation est donnée, les conditions de réalisation et de prélèvement d'eau à respecter par le pétitionnaire, lui seront définies par le service instructeur dans les 60 jours suivant la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire d'intention de forage et de demande d'autorisation,

- tout camping et stationnement de caravanes.

## **SONT REGLEMENTES**

- les constructions, installations et activités, existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution :

. celles existantes devront non seulement être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, mais elles seront, en outre, dans les délais prévus à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, l'objet de toute modification spécifique nécessaire à la protection des eaux,

. celles projetées seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

existants ou projetés, par exemple,

– les réservoirs d'hydrocarbures destinés à la consommation d'une famille ou d'une exploitation agricole seront placés sous double enveloppe étanche, si autorisation est accordée,

– les canalisations susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (canalisations d'eaux vannes, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc ...), si autorisation est accordée devront être rigoureusement étanches,

– les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts de pulpes, les dépôts d'engrais ou de toutes substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront placés sur aire étanche avec bassin de récupération étanche des jus ou eaux de lessivage divers, si autorisation est donnée,

– le réseau dégoût collectif sera rendu étanche,

#### Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre :

Seront en conformité avec la réglementation en vigueur toutes installations et activités qu'elles soient privées, agricoles ou industrielles, par exemple

- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . l'implantation d'ouvrages de collecte, de transport, ou de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- . les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- . le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . le défrichement,
- . la création d'étangs,
- . le camping et le stationnement de caravanes,

Sont soumis non seulement à déclaration mais à autorisation tout puits ou forage privé, agricole ou industriel, existant ou projeté.

### Périmètres de protection

Une surveillance de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : et si cette augmentation conduisait à un dépassement de la teneur acceptable, il serait procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes ; préalablement en concertation avec les services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture seront définies les pratiques culturales adaptées aux périmètres de protection et les exploitants agricoles en seront informés.

### Article 8 - Délais d'application

– Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations définies aux articles précédents dès parution du présent arrêté.

– Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ; toutefois pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par le Maire de **St Jean-de-Braye**.

### Article 9 - Modification des activités ou ouvrages dans les périmètres

Tout représentant d'une collectivité, où antérieurement à l'application du présent arrêté existerait une construction, installation ou activité non conforme à la réglementation en vigueur, qui voudrait y apporter une modification,

ou, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une construction, installation ou activité réglementée qui voudrait y apporter une quelconque modification,

devra faire connaître ses intentions à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant

- les caractéristiques du projet et notamment celles risquant de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture des renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises respectivement les dispositions existantes ou les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### Article 10 - Délimitation des périmètres

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la commune de **St Jean-de-Braye**.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.  
Les périmètres sont délimités par les parcelles et voies de communication figurant au plan annexé.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dressé procès-verbal des opérations.

#### Article 11 - Acquisitions

Le Maire de **St Jean-de-Braye** agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 12 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

#### Article 13 - Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 14 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- au Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République chargé de l'arrondissement **d'Orléans**,
- au Maire de **St Jean-de-Braye**,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Orléans, le **19 MAI 1987**

Le Préfet, Commissaire de la République,

Signé Paul BERNARD

COMMUNE DE ST-JEAN-DE-BRAYE (LOIRET)

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PROJET DE CREATION D'UN TROISIEME FORAGE

EXPERTISE OFFICIELLE

PAR N. DESPREZ

Géologue agréé en matière d'eau

et d'hygiène publique

pour le département du Loiret

COMMUNE DE ST-JEAN-DE-BRAYE

(LOIRET)

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PROJET DE CREATION D'UN TROISIEME FORAGE

GENERALITES

La municipalité de St-Jean-de-Braye envisage la création d'un troisième point d'eau afin de faire face à une demande croissante qui est la conséquence d'un apport de population et du développement des industries.

L'alimentation est actuellement assurée par deux captages

– forage de 92,20 m, situé rue de la République et exécuté en 1963 (indice national d'archivage : 363.6.9)

– forage de 80 m, situé au Nord du stade, et exécuté en 1971 (363.6.541).

Ces deux ouvrages captent la nappe des calcaires de Beauce dans la partie profonde de l'aquifère (54 à 92 m pour le premier, 35 à 80 m pour le second).

A la demande de la Direction départementale de l'Equipement du Loiret, je me suis rendu à St-Jean-de-Braye le 22 novembre dernier, en compagnie de M. DUPAQUIS, ingénieur de la DDE et des représentants des services techniques municipaux et de la Société Lyonnaise des Eaux.

SITUATION DU PROJET

Le troisième forage est destiné à renforcer l'alimentation à l'Ouest et au Nord-ouest de la commune. Le terrain proposé concerne un délaissé dans le cadre de l'ouverture d'une voie nouvelle. Il s'agit d'un terrain triangulaire de 400 m<sup>2</sup> environ auprès duquel sont implantés au Sud-ouest un atelier de façonnage de bois d'oeuvre et à l'Ouest un dépôt d'hydrocarbures. Ce terrain n'est donc pas suffisamment vaste pour assurer la protection immédiate de l'ouvrage, et son environnement, avec établissements polluants potentiels, est incompatible avec la protection rapprochée.

Au cours de la visite sur place, un autre site a été proposé dans la zone NC du POS. Il s'agit d'un terrain situé au carrefour de la rue de la Fosse Belaude et de la rue de Gâteau, au point défini par les coordonnées moyennes

x = 571,850 )  
y = 324,450 ) 1/25.000 IGN ORLEANS 6  
z = +110 )

## GEOLOGIE

Le forage des abattoirs des fermiers réunis du Val de Loire (363.6.84) exécuté en 1955 à 400 m au N.W. de la rue de la Fosse Belaude a traversé les terrains ci-dessous :

0 - 0,4 m - Terre végétale  
0,4 - 10,0 m - Marne verte et blanche  
10,0 - 18,0 m Marne grise avec rognons de calcaire 18,0 - 26,0 m -  
Calcaire blanc tendre avec marne grise  
26.0 - 30,0 m Calcaire gris dur.

Sur le plan stratigraphique, les dix premiers mètres correspondent aux dépôts de la base du Burdigalien, les vingt mètres suivants concernent le sommet de l'Aquitarien (calcaires lacustres de Beauce).

Les synthèses régionales montrent que les calcaires lacustres ont environ 100 m d'épaisseur. La base peut être représentée par des calcaires gréseux d'origine saumâtres comme au niveau du forage AEP 2.

## HYDROGEOLOGIE

Les captages en service montrent que le réservoir aquifère est très transmissif, en raison de phénomènes de dissolution du calcaire (perméabilité en grand, d° type karstique).

Transmissivités :  $1,04 \times 10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$  - forage des fermiers réunis  
 $1,8 \times 10^{-2}$  - forage AEP 2  
 $3,5 \times 10^{-3}$  " - forage AEP 1  
 $3,9 \times 10^{-2}$  -forage Christian Dior

La surface piézométrique s'équilibre autour de la cote 100 (vers 10 m de profondeur) avec des fluctuations interannuelles de 2 à 3 m. Le niveau de balancement se situe à la limite du Burdigalien et de l'Aquitarien (nappe libre à semi-captive). Le coefficient d'emmagasinement pris en compte pour le modèle mathématique de gestion de la nappe de Beauce est de 15 %.

La zone influencée par le forage après 22 heures de pompage journalier (situation de pointe 19761 sera de l'ordre de 160 m.

L'alimentation de la nappe est assurée par l'impluvium sur le bassin versant qui s'étend jusqu'à la forêt d'Orléans.

L'écoulement de cette nappe est parallèle à la direction moyenne de l'Egoutier et de la Bionne (NE-SW).

### PERIMETRES DE PROTECTION

#### PROTECTION IMMEDIATE

Le captage sera implanté au centre d'une parcelle de 1.600 m<sup>2</sup> de surface minimale (carré de 40 x 40 m). La parcelle sera choisie de telle sorte que la sondeuse et son personnel soient hors d'atteinte des lignes EDF à haute tension qui passent au-dessus du terrain. Elle sera limitée par une clôture efficace.

Aucune activité étrangère au service des eaux ne devra être exercée dans le périmètre de protection immédiate où seront en outre interdits :

- l'épandage de fertilisant et de produit phytosanitaire
- le dépôt de carburant et de tout produit toxique
- le garage et le lavage des véhicules.

#### PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée correspondra à la surface théoriquement influencée par une exploitation journalière continue de 22 heures. Cette surface peut être assimilée à un cercle de 160 m de rayon. Ces limites pourront être précisées sur un extrait cadastral, au vu des résultats du forage lors de la mise en production.

Devront être interdits dans ce périmètre :

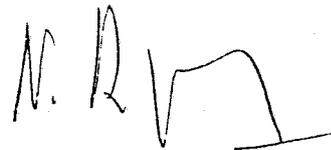
- les forages et puits absorbants d'eaux pluviales, d'eaux résiduaires industrielles ou de drainages agricoles, d'eaux domestiques
- les dépôts de produits chimiques (ou radioactifs) et d'immondices.

Compte tenu de l'imperméabilité relative des marnes du Burdigalien inférieur, des égouts pourront être admis dans les deux rues voisines, sous réserve que les joints soient totalement étanches.

#### PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée couvrira le bassin d'alimentation jusqu'à la limite de la commune, à l'Ouest, au Nord-ouest et au Nord, et jusqu'à la RN 51 à l'Est, comme indiqué sur la carte jointe.

Devront être règlementés (selon les indications du règlement sanitaire départemental et la législation sur les établissements classés), toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité chimique ou bactériologique de la nappe de Beauce.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Desprez', with a horizontal line extending from the end of the signature.

N. DESPREZ  
Géologue agréé Collaborateur  
principal

o Projet de forage

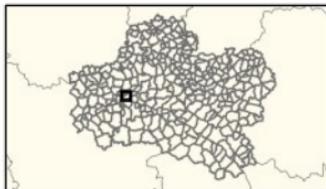
— Perimètre de protection éloignée

Echelle 1/50.000



## Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret  
Commune d'implantation :  
SAINT JEAN DE BRAYE



- Captages**
- en service
  - en projet
  - abandonnés
  - Protection éloignée
  - Protection rapprochée
  - Communes
  - Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres

